II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

(Présentée par la Commission au Conseil le 13 septembre 1982.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que cette directive a pour objet principal d'améliorer la protection de l'environnement et la valorisation des déchets; qu'il convient donc de prévoir à ce titre des dispositions spécifiques; que les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par les traités, il convient de recourir à l'article 235 du traité;

considérant que des disparités entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents États membres en ce qui concerne l'utilisation des boues en agriculture peuvent créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

considérant que la directive 75/442/CEE du Conseil (1) relative à l'élimination des déchets en général indique dans son article 2 sous c) et d) que sont exclus de son champ d'application les substances utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les eaux usées, à l'exception des déchets à l'état liquide;

considérant que les mesures prévues dans la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (2) s'appliquent aussi aux boues d'épuration dans la mesure où elles contiennent, ou sont contaminées par celles des substances ou matières figurant à l'annexe de la directive de nature, en quantités ou en concentrations telles qu'elles présentent un risque pour la santé ou l'environnement;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un régime spécial donnant toute garantie que la protection de l'homme, des animaux, des végétaux et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par l'épandage incontrôlé des boues sera assurée;

considérant que les boues peuvent présenter des propriétés agronomiques et que, par conséquent, leur valorisation en agriculture est justifiée à condition d'être accompagnée de certaines précautions; que l'application des boues d'épuration ne doit pas nuire à la qualité de la production agricole et forestière à long terme;

considérant que parmi les éléments trace, certains sont plus toxiques pour les plantes que d'autres et que, dès lors, il convient de fixer des valeurs impératives limites pour ces premiers éléments, ces valeurs devant être obligatoirement respectées tandis que pour les autres des valeurs guide sont proposées, ces dernières devant être respectées dans la mesure du possible;

considérant que les boues issues de stations d'épuration de petite taille et ne traitant que des eaux domestiques présentent peu de risques pour la santé de l'homme, de l'animal, des végétaux et pour l'environnement et que, par conséquent, ces boues peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il y a lieu de limiter l'apport en éléments trace aux sols cultivés en limitant les quantités cumulées de ces apports sur une certaine période tout en veillant à ne pas dépasser un seuil limite de concentrations de ces mêmes éléments dans les sols, voire même d'interdire l'utilisation des boues ayant une concentration trop élevée en éléments trace;

considérant que, pour préserver la santé de l'homme, l'épandage de boues destinées aux cultures entrant en contact direct avec celles-ci, et/ou fournies à l'état cru aux consommateurs, doit être interdit et qu'il en est de même pour les forêts, les parcs et les terrains de jeux;

(1) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.
(2) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

considérant que, pour les autres cultures, les boues doivent être stabilisées et qu'un certain délai doit être respecté entre leur épandage et la mise en pâturage des prairies et la récolte des cultures fourragères;

considérant que, dans les cas où les boues sont immédiatement injectées ou enfouies dans le sol, elles peuvent ne pas être traitées;

considérant que, conformément à la directive 75/440/CEE du Conseil (1) et à la directive 80/68/CEE du Conseil (2), l'épandage doit être effectué dans des conditions qui assurent la protection du sol et celle des eaux superficielles et souterraines;

considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de contrôler les qualités des boues et des sols sur lesquels elle sont épandues et donc d'effectuer régulièrement leur analyse et d'en communiquer les résultats aux utilisateurs;

considérant qu'il convient de limiter le champ d'application de la directive aux boues urbaines, à certaines boues commerciales ou d'industries agroalimentaires non toxiques, ainsi qu'aux boues mixtes urbaines et industrielles ou commerciales, excluant ainsi les boues industrielles ou commerciales qui contiennent souvent une charge trop élevée d'un ou de plusieurs éléments trace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par:

a) *boues,* les boues résiduaires issues de stations d'épuration traitant des eaux usées urbaines ou assimilées et des eaux mixtes, c'est-à-dire des eaux urbaines et industrielles ou commerciales;

b) *boues stabilisées,* les boues traitées par voie biologique ou chimique ou par stockage à long terme;

c) *agriculture,* tout type de culture à but commercial et alimentaire;

d) *épandage des boues,* toute utilisation de boues sur et dans le sol.

Article 2

Sont exclues du champ d'application de la présente directive les boues issues de stations d'épuration desservant toute l'année moins de 5 000 habitants et traitant uniquement les eaux urbaines ou assimilées.

Article 3

Des valeurs «impératives» (I) et des valeurs «guide» (G) sont établies en ce qui concerne la concentration en éléments trace dans les boues, les quantités cumulatives de ces éléments trace introduites dans les sols à destination agricole et les concentrations admissibles de ces éléments dans les sols recevant ces boues.

Les États membres garantissent le respect des valeurs impératives fixées aux annexes I A, I B et I C lorsque les boues sont épandues.

Les États membres s'efforcent de respecter les valeurs guide fixées aux annexes I A, I B et I C si les conditions locales le permettent.

Article 4

Les boues, pour lesquelles la concentration d'un ou de plusieurs éléments indiqués à l'annexe I A est supérieure aux valeurs impératives, ne peuvent pas être utilisées en agriculture.

Les États membres s'efforcent de respecter les valeurs guide fixées à l'annexe I A si les conditions locales le permettent.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de ces boues en limitant au maximum les risques pour l'homme, les animaux, les végétaux et pour l'environnement.

Article 5

Les applications répétées de boues ne doivent pas avoir pour conséquence une accumulation d'éléments trace dans le sol dépassant les valeurs impératives indiquées à l'annexe I C.

Les États membres déterminent, en ce qui concerne les éléments trace pour lesquels une valeur impérative est fixée à l'annexe I B, les quantités maximales pouvant être apportées aux sols par unité de surface et par an, calculées sur une période de dix ans.

En ce qui concerne les éléments trace pour lesquels une valeur guide est fixée à l'annexe I B, les États membres s'efforcent de respecter ces valeurs guide si les conditions locales le permettent.

Article 6

Les États membres interdisent l'épandage des boues sur les sols dont la concentration en un ou plusieurs éléments trace dépasse les valeurs impératives données à l'annexe I C.

Les États membres s'efforcent de respecter les valeurs guide fixées à l'annexe I C, si les conditions locales le permettent.

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 8:

— les boues sont stabilisées avant d'être utilisées en agriculture,

(1) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.
(2) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

— les boues non stabilisées ne peuvent être épandues que si elles sont immédiatement injectées ou enfouies dans le sol.

Article 8

1. Les États membres interdisent l'épandage des boues dans les parcs et les terrains de jeux ainsi qu'en forêt, sauf en cas d'autorisation spécialement motivée.

2. Après l'épandage des boues stabilisées sur les herbages et les cultures fourragères, le pâturage ou la récolte de cultures fourragères n'est possible qu'après l'expiration d'un délai d'au moins six semaines.

3. Les États membres interdisent l'épandage des boues sur les cultures qui seraient en contact direct avec les boues et/ou qui sont fournies à l'état cru aux consommateurs.

Article 9

L'épandage des boues est effectué en tenant compte des règles suivantes:

— l'épandage est réalisé dans des conditions qui correspondent aux besoins de la plante et qui préservent la qualité du sol et des eaux superficielles et souterraines,

— les boues ne peuvent être épandues sur des sols dont le pH conduit à une forte mobilité des éléments trace. Les États membres veillent à ce qu'après l'épandage des boues le pH du sol ne soit pas inférieur à 6.

Article 10

Les boues et les sols sur lesquels celles-ci sont épandues sont analysées suivant le schéma mentionné aux annexes II et II B.

Article 11

Les États membres veillent à ce que soit tenu un registre dans lequel sont inscrits les quantités de boues produites et celles livrées à l'agriculture, les destinataires de ces boues ainsi que les méthodes de traitement et les résultats des analyses visées à l'article 10 ci-dessus.

Ce registre sert à établir le rapport de synthèse visé à l'article 17.

Les méthodes de traitement et les résultats d'analyses sont communiqués sur leur demande aux agriculteurs et aux instances compétentes.

Article 12

Les États membres peuvent, si les conditions l'exigent, adopter des mesures plus sévères que celles prévues dans la présente directive.

Article 13

Conformément à la procédure prévue à l'article 15 ci-après, l'adaptation au progrès technique concerne:

— les valeurs figurant à l'annexe I,

— les analyses indiquées à l'annexe II,

— les méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

Article 14

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique, ci-après dénommé «comité» qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 15

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

Les États membres établissent tous les trois ans et pour la première fois cinq ans après la notification de la présente directive, un rapport de synthèse sur l'utilisation des boues en agriculture précisant les quantités de boues épandues et les pourcentages pour chaque type de sol, les critères suivis et les difficultés rencontrées, et le transmettent à la Commission qui publie les informations contenues dans ce rapport.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I A

Valeurs limites de concentration en éléments trace dans les boues destinées à l'épandage en agriculture (En milligrammes par kilogramme de matière sèche.)

Éléments		*G*	*I*
Cadmium	(Cd)	20	40
Cuivre	(Cu)	1 000	1 500
Nickel	(Ni)	300	400
Plomb	(Pb)	750	1 000
Zinc	(Zn)	2 500	3 000
Chrome	(Cr)	750	—
Mercure	(Hg)	16	—

ANNEXE I B

Quantités annuelles d'éléments trace pouvant être introduites dans les terres cultivées sur base d'une moyenne de 10 ans (En kilogrammes par hectare par an.)

Éléments		*G*	*I*
Cadmium	(Cd)	0,10	0,15
Cuivre	(Cu)	10	12
Nickel	(Ni)	2	3
Plomb	(Pb)	10	15
Zinc	(Zn)	25	30
Arsenic	(As)	0,35	—
Chrome	(Cr)	10	—
Mercure	(Hg)	0,40	—

ANNEXE I C

Concentrations en éléments trace admissibles dans les sols sur lesquels les boues sont épandues (En milligrammes par kilogramme de matière sèche.)

Éléments		*G*	*I*
Cadmium	(Cd)	1	3
Cuivre	(Cu)	50	100
Nickel	(Ni)	30	50
Plomb	(Pb)	50	100
Zinc	(Zn)	150	300
Arsenic	(As)	20	—
Chrome	(Cr)	50	—
Mercure	(Hg)	2	—

ANNEXE II A

Analyse des boues

En règle générale, les boues doivent être analysées au moins tous les six mois. S'il intervient des changements dans la qualité des eaux traitées, la fréquence de ces analyses doit être augmentée. Si les résultats des analyses ne varient pas d'une manière significative sur une période d'un an, les boues doivent être analysées tous les douze mois.

Les paramètres suivants doivent être analysés:

— matière sèche, matière organique,

— pH,

— azote et phosphore,

— cuivre, cadmium, nickel, plomb, zinc.

La détermination des paramètres suivants est soumise à l'appréciation des États membres:

— rapport C/N,

— salinité,

— fécalité.

Les autres éléments trace doivent être analysés lorsque des valeurs guide ont été retenues par les États membres.

ANNEXE II B

Analyses des sols

Les sols doivent être analysés avant le premier épandage et ensuite tous les cinq ans (1).

Les paramètres suivants doivent être analysés:

— pH,

— cuivre, cadmium, nickel, plomb, zinc.

La détermination des paramètres suivants est soumise à l'appréciation des États membres:

— caractéristiques physiques du sol,

— pouvoir tampon.

Les autres éléments trace doivent être analysés lorsque des valeurs guide ont été retenues par les États membres.

(1) Le nombre d'échantillons prélevés dépendra de l'homogénéité et de la surface du terrain; la profondeur de prélèvement sera fonction du type de culture.

Proposition de décision du Conseil relative à une contribution financière de la Communauté en faveur de la lutte contre la fièvre aphteuse dans le sud-est de l'Europe

(Présentée par la Commission au Conseil le 24 septembre 1982.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que des épizooties de fièvre aphteuse provoquées par des virus exotiques par rapport à la Communauté ont sévi au cours des dernières années dans certaines régions du sud-est de l'Europe; que le danger que représentent de tels virus pour le cheptel de la Communauté n'est pas encore écarté; qu'il convient donc de continuer à aider les pays tiers concernés à appliquer les mesures qui visent à empê-